



MAIRIE de LES CHERES

Département du Rhône

Les Chères, le 15/07/2020

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N°09.2020

du VENDREDI 10 JUILLET 2020 à 20h00

Le Vendredi dix Juillet deux-mille vingt, à vingt heures zéro minute à la réuni au nombre prescrit par la Loi le Conseil Municipal de la Commune de LES CHERES, Rhône, sous la présidence de Madame Alix ADAMO, Maire.

Date de convocation : 02.07.2020

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Étaient présents : Mme ADAMO Alix, Maire - Mme HIMBERT-VENIN Chantal - M BERGERON Thierry - M DUMONTET Jean-Marc, Adjoints - Mme LARDANCHET Martine - M BENOIT Pascal - M CHASSET Henri - M MARGAND Daniel, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés : M ROBERT Michel - M LAVIGNE Serge - Mme GORDILLO Martine

Étaient absents :

Était représenté : Mme FRAISSE Béatrice - Mme RAGUIN Valérie - M LAGGIA Cédric - Mme DE OLIVEIRA Tania

Procuration : Mme FRAISSE à M DUMONTET Mme RAGUIN à M BERGERON M LAGGIA à M BENOIT Mme DE OLIVEIRA à Mme HIMBERT-VENIN

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30/06/2020

* * *

ELECTIONS SENATORIALES

1 Désignation des Délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue

DESIGNATION DES ELUS ET DELEGUES AUX DIVERSES COMMISSIONS

2 Proposition de désignation des membres à la Commission Communale

POUR INFO ET SUIVI

QUESTIONS DIVERSES

* * *

- M BENOIT Pascal est nommé Secrétaire de Séance

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30/06/2020

* * *



ELECTIONS SENATORIALES

3 Désignation des Délégués du Conseil Municipal et de leurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS

SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

LES CHERES

Département (collectivité)	Rhône
Arrondissement (subdivision)	VILLEFRANCHE SUR SAONE
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	03
Nombre de suppléants à élire	03

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) 1:

Mme ADAMO Alix		
Mme HIMBERT-VENIN Chantal		
M BERGERON Thierry		
M DUMONTET Jean-Marc		
Mme LARDANCHET Martine		
M BENOIT Pascal		
M CHASSET Henri		
M MARGAND Daniel		

Absents² :

Mme FRAISSE Béatrice donnant pouvoir à M DUMONTET Jean-Marc	M ROBERT Michel
Mme RAGUIN Valérie donnant pouvoir à M BERGERON Thierry	M LAVIGNE Serge
M LAGGIA Cédric donnant pouvoir à M BENOIT Pascal	Mme GORDILLO Martine
Mme DE OLIVEIRA Tania donnant pouvoir à Mme HIMBERT-VENIN Chantal	

1. **Mise en place du bureau électoral**

1

-1 du code électoral). Les militaires en plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés (-1). Dans les communes de 9 000 habitants et (-2 du code électoral).

2

porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

ouvert la séance.

M BENOIT Pascal a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

i n° 2020-

290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers
scrutin, à savoir Mme LARDANCHET Martine et M BENOIT Pascal, les plus âgés et MM CHASSET Henri et
MARGAND Daniel les plus

2. Mode de scrutin

eurs
articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code
-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire TROIS délégués et
TROIS suppléants.

³

-19, et par

(art. 10 de la loi précitée).

⁴Dans les communes de 1 000 à 8

et peut alors délibérer sans condition de quorum

Les candidats peuvent se délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

candidats
avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

u

enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation

de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. _____

a. <input type="checkbox"/>	00
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	12
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<u>12</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus grand reste.

0

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE ▣ décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LES VERGERS DU RHONE	12	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ZERO délégué(s) après la proclamation de leur élection.

suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental,

mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à VINGT ET UNE heures et ZERO minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

⁶Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁸Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

FEUILLE DE PROCLAMATION n°01/01¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
Mme ADAMO Alix	Liste LES VERGERS DU RHONE	Déléguee
M BENOIT Pascal	Liste LES VERGERS DU RHONE	Délégué
Mme HIMBERT-VENIN Chantal	Liste LES VERGERS DU RHONE	Déléguee
M CHASSET Henri	Liste LES VERGERS DU RHONE	Suppléant
Mme LARDANCHET Martine	Liste LES VERGERS DU RHONE	Suppléante
M MARGAND Daniel	Liste LES VERGERS DU RHONE	Suppléant
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste

Fait à LES CHERES, le 10 Juillet 2020

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.



DESIGNATION DES ELUS ET DELEGUES AUX DIVERSES COMMISSIONS

4 Proposition de désignation des membres à la Commission

2020-36/PROPOSITION DE DESIGNATION DES MEMBRES A LA

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Pour les Communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française

, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Madame le Maire rappelle également que lors de la réunion de conseil municipal du 30 Juin

Madame le Maire demande le vote à main levée.

**Le Conseil Municipa
levée.**

Le Conseil Municipal, après délibération, désigne

Proposition des 12 Membres TITULAIRES :

1	<i>Mme HIMBERT-VENIN Chantal</i>		
2	<i>M DALLAN Philippe</i>		
3	<i>Mme BERJON Brigitte</i>		
4	<i>Mme NOËL Nicole</i>		
5	<i>M BERGERON Thierry</i>		
6	<i>Mme BERTHAUD Sabine</i>		
7	<i>M CHASSET Henri</i>		
8	<i>Mme PLATEAU Edwige</i>		
9	<i>M LAVIGNE Serge</i>		
10	<i>M VIRAT Michel</i>		
11	<i>M CHAREYRON Christian</i>		
12	<i>M MARGAND Daniel</i>		

Proposition des 12 Membres SUPPLEANTS :

1	<i>Mme LARDANCHET Martine</i>		
2	<i>Mme CHERAMY PERBEN Sandrine</i>		
3	<i>M MATOS Joao</i>		
4	<i>Mme DAUPHIN Chantal</i>		
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			

* * *

POUR INFO ET SUIVI

 **QUESTIONS DIVERSES**

FIN DE SÉANCE à 22 h 00